



Municipalité

Au Conseil communal de L'Abbaye

L'Abbaye, le 6 novembre 2017

Préavis municipal n° 07/2017 Pôle Santé Vallée de Joux

Concernant :

Le préavis soumis aux Conseils Communaux des trois communes de la Vallée de Joux concerne :

L'adoption des statuts et l'adhésion à la nouvelle association dénommée "*Association Pôle Santé Vallée de Joux*". Cette association assumera la direction, la gestion et l'organisation générale du futur dispositif médico-social de la Vallée de Joux.

Conformément aux statuts de "*l'Association Pôle Santé Vallée de Joux*", le conseil communal devra désigner un conseiller, membre de l'assemblée générale.

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'aboutissement de cette nouvelle organisation fait l'objet d'une vaste réflexion englobant d'une part les trois communes de la Vallée de Joux, y compris les milieux économiques, les partenaires déjà actifs dans le champ des soins et l'Etat de Vaud. Pour ce faire, Mme Christine Perrenoud, chef de projet, pilote et coordonne l'ensemble des travaux, sous la présidence de Mme le Préfet Evelyne Voutaz.

1. Enjeux, perspectives

Les besoins de la population en matière de santé changent rapidement. Les explications principales sont :

- Le vieillissement de la population et l'augmentation des besoins en soins
- L'augmentation des maladies chroniques

Par ailleurs, les techniques évoluent également rapidement. Les investigations et les soins nécessitent des dispositifs de plus en plus spécifiques et coûteux ; à l'endroit des hôpitaux, les durées de séjour se sont beaucoup réduites ces vingt dernières années et les interventions chirurgicales ambulatoires se généralisent.

S'agissant de la Vallée de Joux, la population doit pouvoir accéder rapidement à des soins d'urgence ou non programmés. Des interventions chirurgicales courantes doivent pouvoir être pratiquées et une hospitalisation possible lorsque cela est nécessaire.

Les situations de prise en charge complexe, l'accompagnement en fin de vie, les pathologies chroniques nécessitent davantage de coordination entre les professionnels pour que la personne soit en sécurité et reçoive des soins et un suivi de qualité.

Le projet de Pôle Santé Vallée de Joux vise donc à adapter l'organisation des soins à la population régionale, assurer une prise en charge de proximité et préparer les infrastructures aux besoins de ces trente prochaines années.

2. Origine et contexte du projet

La Vallée de Joux est l'une des trois régions de montagne située en zone périphérique du canton de Vaud (avec Sainte-Croix et le Pays d'Enhaut). Suite au rapport du Dr. Yves Egli, le Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) et le Service de la Santé Publique (SSP) se sont positionnés pour le maintien d'une structure sanitaire régionale permettant à la population de bénéficier d'un accès aux soins équitable et de maintenir l'attractivité des soins de santé à la Vallée de Joux.

Le maintien d'un site de soins aigus et du bloc opératoire est préconisé. Un renforcement de l'offre ambulatoire et communautaire est également souhaité, avec la création d'un centre de soins regroupant différents partenaires de soins et l'hôpital.

Des surcoûts sont considérés comme justifiables d'un point de vue de la santé publique et le DSAS s'engage à y participer. Ils seraient également présents s'il s'agissait de transporter les patients en ambulance ou en hélicoptère vers d'autres sites de traitement en plaine. De plus, une autonomie financière et de gestion partielle serait octroyée.

3. Comité de Pilotage

Soucieux de travailler de concert avec les autorités locales, une séance d'information à l'intention des représentants des communes a été organisée en date du 28 janvier 2016, au cours de laquelle la mise en place d'un comité de pilotage a été validée.

La première séance de ce COPIL a eu lieu le 18 avril 2016 afin de fixer ses modalités de travail et se mettre d'accord sur la vision à donner à la démarche. Depuis cette date, le comité s'est rencontré à 6 reprises. Par ailleurs, un bureau restreint des membres du COPIL a été constitué en septembre 2016, permettant ainsi de traiter plus rapidement les travaux des différents groupes de travail. Ce bureau restitue régulièrement l'avancement des travaux aux membres du COPIL.

Le comité de pilotage est composé de :

- Mme le Préfet Evelyne Voutaz (Préfet)
- Mme Christine Perrenoud (chef de projet)
- Mme Marjorie Audard, SSP (Service de la Santé publique)
- Mme la Dresse S. Dubois-Badi, médecin privé
- M. Michel Beetschen, Municipal de la Commune du Chenit
- M. Gabriel Berciu, Municipal de la Commune du Lieu
- M. Patrick Berktold, Municipal de la Commune de L'Abbaye
- M. Jean-François Cardis, Directeur des eHnv (Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois)
- M. Bruno Deschamps, Directeur de soins (Service Psychiatrique Nord)
- M. Eric Duruz, Directeur de l'ADAEV (Association pour le Développement des Activités Economiques de la Vallée de Joux)
- M. le Dr. Andreas Groscurth, médecin hosp.
- M. Yvon Jeanbourquin, Directeur de l'ASPMAD (Association pour la Santé, la Prévention et le maintien à Domicile)
- M. Yves Kühne, Secrétaire général du RSNB (Réseau de Santé du Nord Broye)

Le bureau est composé de :

- Mme le Préfet Evelyne Voutaz (Préfet)
- Mme Christine Perrenoud (chef de projet)
- Mme la Dresse S. Dubois-Badi, représentante des médecins
- M. Patrick Berktold, représentant des communes
- M. Yvon Jeanbourquin, représentant des partenaires
- M. Yves Kühne, représentant des partenaires
- M. Jean-François Cardis, représentant des partenaires.

4. Les objectifs du projet

Les objectifs du projet ont été définis et sont déclinés ci-après.

Intention :

À l'horizon 2010, les partenaires de la santé et du social de La Vallée de Joux offriront à sa population un ensemble de prestations socio-sanitaires élargies et coordonnées.

Objectifs généraux

- Maintenir et développer une organisation socio-sanitaire régionale qui assure des prestations de qualité
- Assurer une couverture des besoins en soins de 1^{er} recours qui soit pérenne et attractive pour les professionnels de la santé
- Offrir une coordination des soins de santé à la population en collaboration avec les soins à domicile et l'hôpital, ainsi que d'autres partenaires du réseau de soins, notamment au plan de la prévention.
- Fédérer les partenaires régionaux.

Les partenaires reconnaissent ces objectifs comme compatibles avec leur mission respective. L'atteinte de ces objectifs doit leur permettre d'ancrer leurs services régionalement, de développer et de coordonner leurs prestations.

5. Forme juridique retenue

En date du 26.08.2016, une délégation des partenaires s'est rendue au SSP pour une séance d'échange concernant le choix de la structure et de la forme juridique. Le SSP se positionnait et recommandait que la forme juridique la plus réaliste soit une association de droit privé reconnu d'intérêt public.

Cette forme juridique, la plus appropriée devrait permettre la mise en application d'un budget global visant une réallocation régionale des ressources en fonction des besoins.

Elle donnerait aux membres la compétence de fixer des décisions qui permettront non seulement de rester dans les options politiques déterminées en lien avec le vieillissement de la population et l'intégration des soins et des services, mais également avec l'amélioration constante des prestations offertes à la population régionale.

Elle associera le développement d'une culture commune en s'appuyant sur la culture régionale existante.

Elle donnera la possibilité à d'autres partenaires, par exemple des médecins, à intégrer cette structure. Par ailleurs, deux rencontres ont permis à des partenaires du RSNB : infirmières indépendantes, responsables de la Croisée de Joux et de l'Agapé, Association des Amis de l'Hôpital, de prendre connaissance du projet et d'obtenir des informations concrètes sur les potentielles collaborations avec l'association.

Les statuts précisent l'organisation de l'association au Chapitre II, art. 5 membres : les communes du Chenit, de L'Abbaye et du Lieu seront membres de plein droit et disposant respectivement de 2 voix délibérative au comité et à l'assemblée générale. Elles devront nommer les représentants à l'Assemblée générale.

Suite aux recommandations du juriste du Service de la Santé Publique, consulté pour l'élaboration des statuts de l'association, la composition du comité se limite volontairement à 5 membres. Les 3 communes seront représentées au comité par une seule personne.

6. Engagements des parties concernées : Etat de Vaud, partenaires et communes.

Plusieurs partenaires se sont déjà positionnés en faveur de ce projet ainsi que de la forme juridique retenue, à savoir :

Les membres de l'association des établissements Hospitaliers du nord vaudois (association privée d'intérêt public regroupant 113 communes) lors de l'assemblée générale du 18 mai 2017,

Les membres de l'Association pour la Santé, la Prévention et le Maintien à Domicile du Nord vaudois, association sans but lucratif qui compte 108 communes (membres de droit) et 581 membres individuels, lors de l'assemblée générale du 05 avril 2017,

Lors de sa séance du 27 avril 2017, le comité du Réseau Santé Nord Broye a également préavisé une organisation régionale favorisant le déploiement d'une offre socio-sanitaire de proximité, coordonnée et intégrée.

En date du 14 décembre 2016, le Département de Psychiatrie du Secteur Nord, par l'intermédiaire de sa cheffe de service la Doctoresse Françoise Menu informait Mme Evelyne Voutaz que son service adhérerait au projet Pôle Santé Vallée de Joux, validait le modèle juridique retenue et son organisation.

Au printemps 2017, les 3 municipalités de la Vallée de Joux ont adressé respectivement un courrier à Mme Evelyne Voutaz, présidente du Comité de pilotage, confirmant leur accord de principe à la création d'un réseau de soins intégré à la Vallée de Joux.

Les trois municipalités sont convaincues que cette association et les statuts la régissant permettront aux 3 communes de devenir des acteurs de la politique médico-sociale, de renforcer l'autonomie régionale par les prises de décision répondant aux besoins de la population, d'augmenter et d'ancrer l'attractivité de la Vallée de Joux pour les professionnels de la santé, de maintenir et de développer les compétences régionales.

7. Financement

L'Association Pôle Santé Vallée de Joux regroupera les activités actuelles des eHv et du CMS. Il est donc prévu de poursuivre les mêmes types de prestations dans leurs domaines respectifs dont certains seront renforcées. Il n'est pas envisagé de mettre en place de nouveaux modes de financement que ceux actuels qui se déclinent de la manière suivante.

Hospitalisation englobant les soins aigus, la réadaptation et la psychiatrie

- Financement par l'Etat de Vaud et les assureurs, respectivement 55% et 45%

Prestations ambulatoires

- Financement par les assureurs

Prestations en lits C en EMS (séjours de longues durées)

- Financement par les résidents, l'Etat de Vaud et les assureurs

Prestations dans les CAT (centre d'accueil temporaire)

- Financement par les bénéficiaires et l'Etat de Vaud

Prestations des CMS (centre médico socio)

- Financement par des subventions cantonales et communales (contribution de solidarité) à hauteur de 55% et par les assureurs et clients à hauteur de 45%.

Pour information, la participation de la Commune de L'Abbaye et pour cette dernière prestation est de 95,50 francs par habitant et par année.

Les statuts prévus de L'Association Pôle Santé Vallée de Joux tels que présentés, ne font pas mention de disposition contraire à l'Art. 75a du Code Civil. Ainsi la Commune de l'Abbaye n'aura pas à porter la responsabilité d'éventuels déficits de ladite association.

Réserve

L'application et la mise en œuvre des statuts ainsi que l'adhésion à la nouvelle association Pôle Santé Vallée de Joux est soumise à la condition que les 2 autres Communes, à savoir la Commune du Chenit et la Commune du Lieu par l'intermédiaire de leurs conseils communaux acceptent également le présent préavis.

Conclusion

Fondé sur ce qui précède, et considérant que la nouvelle association Pôle Santé Vallée de Joux, ayant un statut d'établissement privé reconnu d'intérêt public, s'inscrit dans la perspective visant à renforcer l'offre socio-sanitaire dans notre région, la Municipalité de L'Abbaye vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs membres du Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de L'Abbaye

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa commission,

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

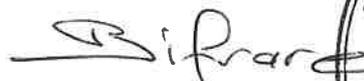
- d'adopter les statuts et d'adhérer à la nouvelle association Pôle Santé Vallée de Joux,
- conformément aux statuts de l'Association Pôle Santé Vallée de Joux, de nommer un membre du Conseil Communal représentant de la Commune de L'Abbaye à l'assemblée générale (avec voix délibérative).

Le présent préavis annule et remplace le préavis n° 05/2017.

Adopté par la Municipalité, en séance du 6 novembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

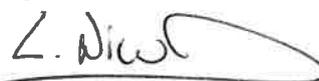
Le Syndic



Christophe Bifrare



La Secrétaire



Laetitia Nicod

Annexes : 1) Rôles et missions des partenaires
2) Statuts

Délégués municipaux : Christophe Bifrare, syndic,
Paul-Claude Rochat, Philippe Grobéty, Henri Burnier, Patrick Berktold

Municipal responsable : Patrick Berktold

Membres de la Commune de L'Abbaye de la Commission Intercommunale chargée de l'étude du préavis 05/2017 :

Rapporteur : Bertrand Du Bois-dit-Bonclaude

Membres : Véronique Rochat

Gaël Berney

Thomas Herrmann

Gilbert Magnenat

Suppléants : Carole Harlé

Bernard Muller

Annexe 1

Rôles et missions des partenaires

DSAS : Département de la Santé et de l'Action Sociale.

La mission du DSAS est de soutenir les personnes confrontées à des difficultés socio-économiques, d'intégration, ou atteintes dans leur santé. Dans le domaine sanitaire, il conduit la politique de promotion de la santé et de la prévention des maladies, il organise la prise en charge des urgences, il planifie le développement des soins hospitaliers, du maintien à domicile et de l'hébergement de longue durée. Il alloue des subventions aux institutions d'intérêt public et en contrôle l'affectation.

SSP : Service de la Santé Publique.

Le SSP est l'autorité sanitaire cantonale. Il est responsable de la couverture des besoins de santé de la population. Il évalue ces besoins en matière de soins et de prévention, organise tout le système de santé vaudois, définit les missions et prestations des principaux acteurs : hôpitaux, EMS, CMS, etc. Il planifie le développement de l'offre de soins et finance l'ensemble du dispositif.

ASPMAD : Association pour la Santé, la Prévention et le Maintien à Domicile du Nord vaudois

Conformément à la loi sur l'AVASAD, l'ASPMAD a pour mission générale de favoriser le maintien à domicile des personnes momentanément ou durablement atteintes dans leur santé en leur fournissant des prestations visant à promouvoir, maintenir ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie, maintenir leur intégration sociale et faciliter l'appui de l'entourage.

eHnv : Etablissements Hospitaliers du Nord vaudois

La mission première des eHnv est de garantir un accès aux soins sûr et de qualité à la population du Nord vaudois sur l'ensemble du territoire desservi.

Dans ce contexte, les eHnv offrent des soins aigus somatiques et psychiatriques, des soins de réadaptation, des soins palliatifs et d'accompagnement de la personne âgée, selon la planification sanitaire et le mandat de prestations octroyé par le Service de la Santé Publique.

Un mandat régional de base est confié au site d'Yverdon par le Service de la Santé Publique. Le site de la Vallée bénéficie d'un mandat partiel de base.

SPN : Service Psychiatrique du Nord vaudois

Le Secteur Psychiatrique Nord (SPN), département de psychiatrie Nord du CHUV, a pour mission d'assurer les soins hospitaliers, ambulatoires, d'urgence et de crise, en psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, en psychiatrie de l'âge adulte et en psychiatrie de l'âge avancé dans les trois régions : Yverdon-les-Bains et Sainte-Croix, Orbe et la Vallée de Joux, Payerne et la Broye vaudoise. La dimension psychosociale est intégrée à cette mission principale.

RSNB : Réseau Santé Nord Broye

La loi sur les réseaux de soins du 30 janvier 2007 définit les réseaux de soins en tant qu'associations reconnues d'intérêts publics, dont les objectifs principaux sont **l'accès aux soins amélioré pour la population et la coordination renforcée de toute la chaîne de soins**. Ils promeuvent la collaboration interinstitutionnelle au niveau régional et constituent une instance de préavis pour le département en matière de politique sanitaire.

STATUTS
DU PÔLE SANTÉ VALLÉE DE JOUX
PSVJ

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Constitution

Sous la dénomination « Pôle santé Vallée de Joux », il a été constitué le ...2017, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est au Sentier, commune du Chenit. Son inscription au Registre du Commerce date du .. 2017.

Art. 2 But

1. L'association a pour but d'exploiter, au bénéfice de la population de la Vallée de Joux, les établissements suivants, dont elle reprend l'entier des activités et du personnel :
 - le site hospitalier et médico-social de la Vallée de Joux appartenant aux Établissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv),
 - le centre médico-social (CMS) de la Vallée de Joux appartenant à l'Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois (ASPMAD).
2. L'association peut également être mandatée pour organiser, coordonner ou exploiter, au niveau régional, d'autres activités ou services à caractère sanitaire, social ou médico-social.
3. L'association vise à :
 - maintenir et développer une organisation socio-sanitaire régionale qui assure des prestations de qualité,
 - assurer une couverture des besoins en soins de 1^{er} recours qui soit pérenne et attractive pour les professionnels de la santé,
 - développer l'offre ambulatoire,
 - favoriser un maintien à domicile adéquat et de proximité,
 - permettre une réadaptation à domicile grâce au renforcement de l'offre ambulatoire et au domicile du patient,
 - garantir à la population un accès équitable aux prestations proposées,
 - offrir à la population des soins de santé coordonnés en collaboration avec d'autres partenaires du réseau de soins,
 - garantir l'orientation des usagers dans le dispositif sanitaire régional,
 - participer à réduire les déplacements en plaine par un renforcement de l'offre en prestations de proximité,
 - fédérer les partenaires régionaux.
4. L'entier de la population résidente et de passage de la région de la Vallée de Joux bénéficie des prestations de l'association, indépendamment du sexe, de la nationalité, de la race, des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ou de l'orientation sexuelle.
5. L'association ne poursuit pas de buts lucratifs.

Art. 3 Statut et collaboration

1. L'association a le statut d'établissement reconnu d'intérêt public (hôpital et EMS) et figure sur la liste LAMal, ainsi que d'organisation de soins à domicile (OSAD), au sens des législations vaudoises et fédérales respectives.
2. L'association reprend la participation à toute association, fédération, réseau, ou autre entité auxquels appartenaient les deux établissements d'origine cités à l'article 2.
3. En particulier, l'association collabore étroitement avec les Établissements hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv) et avec l'Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois (ASPMAD) qui garantissent la complémentarité des prestations offertes pour répondre aux besoins de la population et avec qui l'association établit des contrats de collaboration.

Art. 4 Fortune

1. Les Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv) et le CMS de la Vallée-de-Joux représenté par l'Association pour la promotion de la santé et le maintien à domicile (ASPMAD) apportent à l'association, par contrat de cession de patrimoine séparé, leur patrimoine mobilier et financier concernés qui deviennent partie intégrante de la fortune de l'association ; cette dernière répond également des dettes y afférentes.
2. Le patrimoine immobilier qui reste propriété des Etablissements hospitaliers du Nord Vaudois est mis à disposition de l'association pour effectuer ses missions selon des modalités convenues entre les partenaires.
3. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions, ou d'autres dotations, donations ou legs.

II. ORGANISATION

Art. 5 Membres

Sont membres de plein droit, avec voix délibérative :

Les communes :

- Commune du Chenit,
- Commune de l'Abbaye,
- Commune du Lieu.

Les partenaires :

- Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois (ASPMAD),
- Établissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv),
- Hospices cantonaux vaudois (CHUV) par son Secteur psychiatrique Nord (SPN).
- Médecins libres praticiens, représentés par un médecin libre praticien sans lien contractuel avec l'association.

Peuvent devenir membres associés, avec voix consultative :

- Les usagers du système de soins.

Art. 6 Adhésion – démission – exclusion

1. L'Assemblée générale de l'association décide de l'admission et de l'exclusion de ses membres.
2. L'adhésion à l'association repose sur un engagement individuel et formel de chaque membre.
3. L'Assemblée générale peut écarter une candidature ou exclure un membre sans indication de motif.
4. Tout membre peut donner sa démission pour la fin d'une année civile, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. La démission doit être donnée par écrit.
5. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Direction
- L'Organe de révision.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en Assemblée générale statutaire. Elle est convoquée et présidée par le/la Président/e ou, à défaut, par le/la Vice-Président/e.
2. La convocation intervient par lettre ou par courriel, au moins quatre semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.
3. Si trois membres au moins en font la demande par écrit auprès de la présidence ou si cette dernière le juge nécessaire, une Assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire dans un délai minimum de trois semaines.

Art. 9 Participation et droit de vote

1. Chaque commune, membre de droit, dispose de deux voix délibératives, qu'elle ne peut pas transmettre à une autre commune.
2. Chaque autre membre dispose d'une voix délibérative, également non transmissible.

Art. 10 Votations et élections

4. L'Assemblée générale, convoquée statutairement, peut délibérer et prendre ses décisions dès que quatre membres de plein droit sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée par écrit recommandé dans un délai de 30 jours. Celle-ci peut valablement délibérer et prendre ses décisions même si le quorum n'est pas atteint.
5. Les votations et les élections ont lieu à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.
6. L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

7. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le/la Président/e et le/la secrétaire de séance.
8. L'assemblée désigne son/sa Président/e et son/sa Vice-Président/e pour une durée de 5 ans renouvelable.

Art. 11 Attributions

L'Assemblée générale, organe suprême de l'association, a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts,
- élire son/sa Président/e et son/sa Vice-Président/e,
- ratifier l'adhésion des nouveaux membres,
- exclure un membre,
- nommer et révoquer les membres du Comité,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- adopter le budget, approuver les comptes et le rapport d'activité de l'association,
- donner décharge de sa gestion annuelle au Comité,
- dissoudre l'association,
- désigner l'organe de révision,
- adopter les règlements d'application de l'Assemblée générale et du Comité,
- délibérer sur les propositions individuelles,
- valider la stratégie institutionnelle,
- se prononcer sur toutes décisions relatives à des acquisitions ou des aliénations d'immeubles.

Art. 12 Propositions individuelles

1. Des propositions individuelles ou modifications de l'ordre du jour peuvent émaner d'un membre de plein droit ou d'un membre associé.
2. Elles seront soumises à l'assemblée générale si elles parviennent au Comité ou à la présidence de l'assemblée par écrit 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

IV. LE COMITÉ

Art. 13 Composition

1. Le Comité est composé de cinq membres. Le/la Président/e et le/la Vice-Président/e sont nommé/e/s par l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité sont nommés pour la période d'une législature et sont rééligibles au maximum deux fois.
3. Au surplus, le Comité s'organise librement.

Art. 14 Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- conduire la politique et la stratégie de l'association,
- assurer la qualité et la sécurité des prestations,

- gérer l'association dans le cadre des moyens mis en commun et du budget adopté par l'Assemblée générale,
- négocier et signer les contrats de prestations et les conventions qui concernent l'association,
- nommer le/la Directeur/Directrice de l'association dans le respect de l'article 149 de la Loi sur la Santé Publique, et le/la révoquer. Adopter le cahier des charges du/de la Directeur/Directrice.

Art. 15 Séances

1. Le Comité se réunit chaque fois que la conduite de l'association l'exige, mais au moins 6 fois par année.
2. Il est convoqué par la présidence ou si trois membres au moins en font la demande.
3. Le Comité siège valablement si la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

V. LA DIRECTION

Art. 16 Direction

1. La direction est composée :
 - d'un/e Directeur/Directrice
 - d'un/e Responsable des finances
 - d'un/e Responsable des prestations.
2. Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et du Comité, ses attributions sont les suivantes :
 - diriger et administrer l'Association dans le cadre des moyens accordés et gérer les affaires courantes.
 - exécuter les décisions du Comité.
3. Sauf avis contraire du/de la Président/e, le/la Directeur/Directrice assiste aux séances de l'Assemblée générale et du Comité.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 17 Engagement

1. L'association est valablement engagée par le/la Président/e du Comité, le/la Vice-Président/e du Comité et le/la Directeur/Directrice, signant collectivement à deux.
2. Le Comité peut conférer à d'autres personnes, en la forme écrite, le pouvoir d'engager l'association.

Art. 18 Organe de révision

1. Le contrôle des comptes annuels de l'association est assuré par un Organe de révision indépendant nommé par l'Assemblée générale.
2. Le réviseur établit un rapport écrit sur les résultats du contrôle à l'attention de l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport détaillé à l'attention du Comité.

Art. 19 Responsabilité

1. L'association ne répond de ses obligations que sur sa seule et propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association et des membres du Comité, qu'elle soit primaire, solidaire, subsidiaire, individuelle ou collective est au demeurant exclue, sous réserve de l'article 55 du Code civil suisse. Le for juridique compétent se trouve au lieu du siège de l'association.

Art. 20 Ressources

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- les contributions des partenaires à des projets et à des activités spécifiques,
- les subventions des pouvoirs publics et celles des autres partenaires,
- les produits des services facturés par l'association,
- les financements privés,
- les dons, legs et autres contributions bénévoles,
- les cotisations des membres.

Art. 21 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés en tous temps, sur proposition du/de la Président/e ou de trois des membres de plein droits.
2. Tout projet de modification est présenté aux membres, avec la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au moins quatre semaines à l'avance.
3. Pour être acceptée, la proposition de modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 22 Dissolution

1. La proposition de dissolution de l'association peut être présentée en tout temps par le/la Président/e de l'association.
2. L'Assemblée générale est convoquée à cette fin avec un ordre du jour prévoyant la dissolution. La dissolution de l'association est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. La dissolution entraîne la liquidation de l'association. L'Assemblée générale désigne deux liquidateurs. S'il subsiste un actif après l'intégralité des opérations de liquidation, tous les frais étant payés, les liquidateurs le remettent à une institution suisse visant des buts similaires à ceux de l'association.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du ...

Le/la Président/e

Le/la Vice-Président/e